

 Instruction	N°	Titre
	III.4-3	PENALITES SUR SUSPENS SUR TRANSACTIONS ENREGISTREES DANS LE SYSTEME DE COMPENSATION CASH & DERIVES

Conformément à la section 3.4.3 Défaut de Dénouement des Règles de la Compensation.

CHAPITRE 1 PENALITES SUR SUSPENS

Article 1

Les Suspens visent un défaut de paiement ou de livraison de la part de l'Adhérent Compensateur. Tout Suspens est soumis à une pénalité due par l'Adhérent Compensateur à LCH SA. Les Suspens visent un défaut de paiement ou de livraison de la part de l'Adhérent Compensateur.

Tout Suspens est soumis à une pénalité due par l'Adhérent Compensateur à LCH SA lorsque cette dernière agit en sa qualité de contrepartie centrale (« Pénalité CCP »), et/ou pour le compte d'un Dépositaire Centrale d'Instruments Financiers de Référence ou ICSD, conformément aux dispositions CSDR (« Pénalité CSDR »).

Article 2

Dès la constatation du Suspens au sein du Dépositaire Centrale d'Instruments Financiers de Référence, ICSD ou chez le système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers, LCH SA calcule la Pénalité CCP due par l'Adhérent Compensateur concerné sur la base de la grille tarifaire publiée par LCH SA. À la fin de chaque mois, une facture est envoyée à l'Adhérent Compensateur et le montant correspondant est débité sur son compte.

Au montant de cette Pénalité CCP sur Suspens seront ajoutés, le cas échéant, tous les frais, notamment toute Pénalité CSDR, facturés par LCH SA pour le compte du Dépositaire Central d'Instruments Financiers, ICSD ou le système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers concernés par ledit Suspens.

Le montant de la Pénalité CSDR sera calculé par le Dépositaire Centrale d'Instruments Financiers de Référence ou ICSD concerné, et sera facturé par LCH SA sur la base de ce calcul, tel que décrit dans le Chapitre 2 de la présente Instruction.

CHAPITRE 2 PENALITES CSDR

Article 3

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux Pénalités CSDR dues par l'Adhérent Compensateur défaillant qui, à la Date de Dénouement théorique, ne remplit pas ses obligations de livraison auprès d'un Dépositaire Centrale d'Instruments Financiers de Référence ou ICSD, conformément aux exigences CSDR.

Article 4

En sus de toute Pénalité CCP qui peut être imposée par LCH SA, chaque Dépositaire Centrale d'Instruments Financiers de Référence ou ICSD concerné calcule quotidiennement les Pénalités CSDR sur les Suspens, conformément aux exigences CSDR et notifie ces pénalités à leurs participants. Pour les Transactions compensées, LCH SA collecte et distribue ces Pénalités CSDR auprès de ses Adhérents Compensateurs concernés en suivant les instructions de chacun de ces Dépositaires Centraux d'Instruments Financiers de Référence/ICSDs.

Article 5 – Processus quotidien

LCH SA doit quotidiennement rapprocher et réconcilier chaque calcul de Pénalité CSDR avec le Suspens enregistré. À la fin de chaque journée, LCH SA fournit à chaque Adhérent Compensateur un rapport qui inclut toutes les Pénalités CSDR calculées et enregistrées pour chacun des Dépositaires Centraux d'Instruments Financiers de Référence ou ICSDs concernés.

Les Adhérents Compensateurs doivent soulever les questions relatives aux Pénalités CSDR calculées, y compris toute demande de suppression ou de correction, directement auprès du Dépositaire Centrale d'Instruments Financiers de Référence, ICSD ou Participant de Règlement approprié, selon le cas, et suivre la procédure décrite dans leurs propres règles.

LCH SA agit strictement pour le compte de chaque Dépositaire Centrale d'Instruments Financiers de Référence ou ICSD concerné et conformément aux instructions de ce dernier. Par conséquent, LCH SA ne peut être tenue responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des calculs des Pénalités CSDR par ces Dépositaires Centraux d'Instruments Financiers.

Article 6 – Processus Mensuel

LCH SA fournira à chaque Adhérent Compensateur un rapport comprenant tous les enregistrements finaux, tels que corrigés par les Dépositaires Centraux d'Instruments Financiers ou ICSDs concernés au cours du mois précédent. Ces rapports seront fournis sur la base du calendrier de traitement des pénalités de fin de mois de chaque Dépositaire Centrale d'Instruments Financiers de Référence ou ICSD concerné.

La collecte et la distribution des pénalités seront traitées par des paiements Target 2 pour la devise EUR, avec une date de valeur suivant le calendrier adopté par chaque Dépositaire Centrale d'Instruments Financiers de Référence / ICSD pour appliquer le régime des pénalités CSDR. Pour tout devises autre que l'Euro, la collecte et distribution des pénalités seront traitées conformément aux règles du ICSD ou de la banque centrale concerné.